

COMPTE RENDU

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
07-12-2018

Date d'affichage :
07-12-2018

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 13 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize du mois de décembre, à 19 H 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire

Présents : M. FROUSTEY Pierre ; M. JAMMES Dany; Mme GONSETTE Marie-Françoise; M. SCOMPARIN Alain; Mme LAISNEY Marylise; M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme THOUIN Lisette ; M. MARLIANGEAS Jean-Loup; Mme PERNIN Martine; M. BOURMONT Dominique; M. DESBIEYS Max ; Mme PERON Kelly; Mme BURGUBURU Catherine; M. LALANNE Jean-Michel ; Mme Viviane JONETTE ; M. Roland DARRIAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Ø

Pouvoirs : M. LABEYRIE Jean-Pierre à M. LAUSSU Jean-Jacques ; Mme DUTEN Sylvie à M. FROUSTEY Pierre ; Mme PONTE Nathalie à Mme GONSETTE Marie-Françoise

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme Martine PERNIN

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 08 novembre 2018.

Adoption à l'unanimité.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Mme Marie-Odile COUTURE. Il la remercie pour son implication et son état d'esprit constructif. Son suivant de liste M. Roland DARRIAU ayant accepté de siéger il est immédiatement installé en qualité de conseiller municipal. Il indique sa satisfaction d'être là et précise qu'il agira dans l'opposition.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

90. Marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle médical, de logements et d'un parking souterrain - Avenant n° 1 pour modification assujettissement TVA cocontractant du groupement

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 18/09/60 en date du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Pôle médical, de logements et d'un parking souterrain ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'assujettissement du cotraitant ECONOMIBAT à la TVA ;

CONSIDERANT que dans le marché de maîtrise d'œuvre du groupement signé le 30/10/2018, il était indiqué en page 15 de l'acte d'engagement la non assujettissement du cotraitant ECONOMIBAT à la TVA ;

CONSIDERANT que ce cotraitant a informé la commune après la signature du marché qu'il était désormais assujetti au régime de TVA à 20%, soit une part de marché de ce cotraitant à hauteur de :

- HT : 17 088.75 € HT
- TVA 20% : 3 417.75 €
- TTC : 20 506.50 €

CONSIDERANT que le total du marché signé avec le groupement de maîtrise d'œuvre reste inchangé et s'établit à :

- HT : 279 000 €
- TVA 20% : 55 800 €
- TTC : 334 800 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 voix contre : Mme BURGUBURU, M. LALANNE, Mme JONETTE, M. DARRIAU) :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle médical, de logements et d'un parking souterrain.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Article 3 : que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal de la commune.

91. Groupement de commande avec la CC MACS et certains de ses membres pour les contrôles périodiques obligatoires et maintenances diverses des bâtiments et équipements - Avenant n°1 au lot n°8 Contrôles périodiques obligatoires des installations sportives, aires de jeux, parcours de santé et skate-park

Rapporteur : M. Dominique BOURMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 16/11/77 en date du 23 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé la participation de la commune au groupement de commande de la CC MACS et certains de ses membres pour les contrôles périodiques obligatoires et maintenances diverses des bâtiments et équipements, notamment le lot n°8 « Contrôles périodiques obligatoires des installations sportives, aires de jeux, parcours de santé et skate-park » ;

CONSIDERANT que suite au premier des lieux des modifications sont intervenues dans les sites à contrôler ;

CONSIDERANT qu'il convient de passer un avenant n°1 à ce groupement de commandes pour prendre en compte ces modifications ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au groupement de commande de la CC MACS et certains de ses membres pour les contrôles périodiques obligatoires et maintenances diverses des bâtiments et équipements, notamment le lot n°8 « Contrôles périodiques obligatoires des installations sportives, aires de jeux, parcours de santé et skate-park ».

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit avenant n°1 pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine privé

92. Choix du mode de gestion pour le relais de Port d'Albret – Modificatif

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

M. le Maire précise que le BE sera établi au nom d'Artes Jeunesse et non d'Artes Découverte et Vacances. Il rappelle que le contrat permettra d'assurer le remboursement de l'emprunt contracté pour acheter le bâtiment, le locataire assurant l'ensemble des charges de la partie qu'il occupe.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 à L.451-13 ;
VU le code civil ;

VU la délibération en date du 16 novembre 2010, délégrant à l'Etablissement Public Landes Foncier (EPFL) l'acquisition amiable de l'immeuble, dit « Le relais de Port d'Albret », propriété de l'association « Chez Nous » et établissant le portage financier ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2011, approuvant la convention de mise à disposition de l'immeuble à la commune ;

VU la délibération de création de la régie à autonomie financière du Relais de Port d'Albret en date du 25 janvier 2011

VU la convention en date du 12 juillet 2011 de mise à disposition pour travaux et usage de tiers ;

VU la délibération n°14/04/57 en date du 28 avril 2014 par laquelle la commune a conclu une convention d'occupation précaire avec l'association Artes pour disposer de l'ensemble immobilier « Le relais de Port d'Albret » ;

VU la délibération n°16/02/15 en date du 17 février 2016 par laquelle la commune a conclu un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec l'association Artes pour disposer de l'ensemble immobilier « Le relais de Port d'Albret » pour une durée supplémentaire de 1 an soit jusqu'à fin mai 2017 ;

VU la décision n°17/04/04 en date du 05 avril 2017 avenant n°2 conférant à l'association Artes une occupation précaire de l'ensemble immobilier « Le relais de Port d'Albret » jusqu'au 31 décembre 2017 soit une durée de 7 mois supplémentaire par rapport à celle indiquée à l'avenant n°1 ;

VU l'acte authentique signé le 30 novembre 2016 et enregistré par l'étude notariale Darmaillacq-Ducasse de Soustons établissant la vente effective du bâtiment « Le relais de Port d'Albret » et de son terrain d'assiette sur les parcelles AO 71 et AO 72 de l'Etablissement Public Foncier des Landes à la commune de Vieux-Boucau ;

VU la délibération n° 17/11/107bis prise le 14 novembre 2017 sur le choix du mode de gestion pour le relais de Port d'Albret ;

VU le document de délimitation parcellaire établi le 16 janvier 2018 par le cabinet de géomètre Dune établissant la division parcellaire du terrain cadastré AO 72 d'une contenance de 1 230 m² en 2 parcelles dénommées AO 244 et AO 245, d'une superficie respective de 633 m² et 597 m² ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles AO 71 et AO 245 de contenances respectives de 818 m² et 597 m², terrains d'assiette du bâtiment « Le relais de Ports d'Albret » pour une activité d'hébergement touristique de groupes et individuels ;

CONSIDERANT que le bâtiment dit « Le relais de Port d'Albret » concerne le bâti et non bâti de la parcelle AO 245 d'une superficie de 597 m², l'autre côté bâti et non bâti de la parcelle AO 244 continuant à relever directement de la commune ;

CONSIDERANT que ces terrains relèvent du domaine privé communal et supportent une activité qui n'est pas une nécessité de service public ;

CONSIDERANT que la commune, après une courte période de gestion en régie, a confié par convention d'occupation précaire le fonctionnement de ce lieu à l'association loi 1901 Artes Jeunesse dont le siège social est situé 132, boulevard de la Liberté - CS 60002 - 59044 LILLE CEDEX ;

CONSIDERANT que le mode de gestion actuel est limité tant dans les possibilités d'évolution que dans la durée qu'il offre ;

CONSIDERANT le terme de l'avenant n°2 de la convention d'occupation précaire conclue avec Artes Découverte et Vacances au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les souhaits de développement de l'association loi 1901 Artes Jeunesse sur ce site, pour mieux répondre aux attentes de la clientèle touristique qui est de plus en plus exigeante en termes de confort, de services et d'accueil ;

CONSIDERANT que cet objectif implique des investissements ne pouvant s'envisager que sur une durée permettant l'amortissement complet des sommes investies ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau a contracté un emprunt pour l'achat du bien, objet de la présente délibération, et pour lequel elle souhaite que la mise à disposition couvre l'intégralité des annuités ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau et l'association loi 1901 Artes Jeunesse se sont entendues sur un accord global, au vu des éléments ci-dessus, afin de conclure un bail emphytéotique ;

CONSIDERANT que le bail emphytéotique au sens des articles L.451-1 à L.451-13 du code rural et de la pêche maritime implique pour le preneur tous les droits et obligations du propriétaire, hormis celui de vendre, et lui confère des droits immobiliers réels transférables, le bailleur ne disposant d'aucun droit d'ingérence ;

CONSIDERANT que l'avis de France Domaines n'est pas nécessaire sachant qu'il s'agit d'une mise, et non d'une prise, à bail et que par ailleurs la commune se situe en dessous du seuil de 2 000 habitants à partir duquel un acte de cession nécessite l'avis de ce service ;

CONSIDERANT que le projet de bail emphytéotique impliquera des servitudes de passage concernant la gestion des installations techniques, d'une salle de réunion et de places de parking ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : la présente décision abroge et remplace la délibération n° 17/11/107bis prise le 14 novembre 2017 sur le même sujet.

Article 2 : d'approuver les termes et conditions du bail emphytéotique dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Assiette du bail emphytéotique à conclure : le bâtiment dit « Le relais de Port d'Albret » et non bâti des parcelles AO 71 et AO 245 d'une contenance respective de 818 m² et 597 m², soit 1 415 m², telles qu'elles ressortent du plan de division établi par géomètre et joint au bail emphytéotique ;
- Durée du bail emphytéotique : 20 ans
- Versement d'une redevance annuelle payable à terme échu, à la date anniversaire du contrat, de :
 - 30 000 € hors taxes, pour les 10 premières années.
 - 35 000 € hors taxes pour les 10 dernières années.

Ladite redevance annuelle sera révisable automatiquement chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) de l'INSEE.

Les redevances seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier de Soustons, receveur municipal.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique de toute la parcelle AO 71 et d'une partie de la parcelle AO 72 et tout document y afférent, avec l'association loi 1901 Artes Jeunesse, ou toute autre personne morale que son Président lui substituerait.

Article 4 : que le bail emphytéotique entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'acte notarié ou de la date indiquée dans ledit acte notarié.

Article 5 : que l'ensemble des frais inhérents à l'établissement du présent bail, y compris ceux concernant le notaire, seront à la charge du preneur, l'association loi 1901 Artes Jeunesse, ou toute autre personne morale que son Président lui substituerait.

Article 6 : Monsieur le Trésorier de Soustons, receveur municipal, est autorisé à effectuer les écritures nécessaires au suivi comptable de la commune de Vieux-Boucau.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

93. Modification tableau des effectifs

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster le volume horaire hebdomadaire d'un agent, inférieur aux heures effectivement réalisées sur des missions pérennes ;

SOUS RESERVE de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du centre de Gestion des Landes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression de poste	Motif	Création de poste	Motif	Date d'effet
Adjoint territorial d'animation – 25 H	Ajustement par rapport aux heures effectivement réalisées	Adjoint territorial d'animation – 31 H	Ajustement par rapport aux heures effectivement réalisées	1 ^{er} janvier 2019

Article 2 : que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent.

Article 4 : que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

94. Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service ;

CONSIDERANT l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle ;

CONSIDERANT que compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, le montant de l'indemnité annuelle peut être fixée au maximum à 210 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

Article 2 : de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007.

Article 3 : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à 210 €.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

95. Commission municipale affaire sociales - Modification suite à remplacement d'élus

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;
VU la délibération n° 17/01/12 en date du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal a acté les commissions municipales ainsi que leur composition ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut mettre en place des commissions municipales pour traiter des affaires communales ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Marie-Odile COUTURE, démissionnaire, dans la commission dont elle faisait partie ;

CONSIDERANT la liste des élus candidats pour la commission affaires sociales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 17/01/12 en date du 24 janvier 2017 par la présente décision.

Article 2 : de désigner l'élus(e) suivant(e) pour la commission affaires sociales :

- M. Roland DARRIAU

Article 3 : la composition des commissions municipales est ainsi la suivante :

1. Urbanisme - Environnement		
M. le Maire est Président de droit (article L2121-22 CGCT)		
Rang	Titre	Nom Prénom
1	M.	JAMMES Dany (Vice-Président)
2	M.	BOURMONT Dominique
3	M.	LAUSSU Jean-Jacques
4	Mme	PONTÉ Nathalie
5	Mme	THOUIN Lisette
6	Mme	LAISNEY Marylise
7	Mme	BURGUBURU Catherine
8	M.	LALANNE Jean-Michel

2. Finances / Taxe de séjour		
M. le Maire est Président de droit (article L2121-22 CGCT)		
Rang	Titre	Nom Prénom
1	M.	SCOMPARIN Alain
2	M.	BOURMONT Dominique
3	Mme	PERON Kelly
4	M.	JAMMES Dany

5	Mme	PERNIN Martine
6	Mme	JONETTE Viviane
7	Mme	BURGUBURU Catherine

3. Vie locale		
M. le Maire est Président de droit (article L2121-22 CGCT)		
Rang	Titre	Nom Prénom
1	Mme	LAISNEY Marylise (Vice-Présidente)
2	Mme	DUTEN Sylvie
3	M.	MARLIANGEAS Jean-loup
4	Mme	THOUIN Lisette
5	Mme	PERNIN Martine
6	Mme	GONSETTE M-Françoise
7	M.	DESBIEYS Max
8	Mme	BURGUBURU Catherine
9	Mme	JONETTE Viviane

4. Affaires sociales		
M. le Maire est Président de droit (article L2121-22 CGCT)		
Rang	Titre	Nom Prénom
1	Mme	GONSETTE M-Françoise (Vice-Présidente)
2	Mme	LAISNEY Marylise
3	Mme	DUTEN Sylvie
4	Mme	PONTÉ Nathalie
5	Mme	PERNIN Martine
6	Mme	M. Roland DARRIAU
7	Mme	BURGUBURU Catherine

5. Vie économique		
M. le Maire est Président de droit (article L2121-22 CGCT)		
Rang	Titre	Nom Prénom
1	M.	SCOMPARIN Alain (Vice-Président)
2	Mme	PERON Kelly
3	Mme	PONTÉ Nathalie
4	Mme	PERNIN Martine
5	M.	LALANNE Jean-Michel
6	Mme	JONETTE Viviane

96. Commission d'Appel d'Offre - Modification suite à remplacement d' élu

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L.1414-1, L.1414-2, D.1411-3 à D1411-5 ;

VU le code électoral et notamment son article R25-1 ;

VU la délibération n° 17/03/23 en date du 08 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a désigné les membres de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT la démission de Mme Marie-Odile COUTURE, membre titulaire de la commission d'appel d'offre ;

CONSIDERANT que la commune comportant moins de 3 500 habitants, elle est dans l'obligation de constituer une commission d'appel d'offre avec 3 membres comme stipulé au L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, avec autant de titulaires que de suppléants, le Maire ou son représentant en étant le président ;

CONSIDERANT que pour remplacer des membres de la commission d'appel d'offre il n'est possible de le faire que dans le cadre des listes déposées lors de la première élection ;

CONSIDERANT que lors de la première élection il y avait un nombre limité de candidats, il convient de procéder de nouveau à une élection des membres de la CAO dans les formes prévues au code général des collectivités territoriales soit la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT la liste déposée ;

- Liste A – (3 titulaires puis 3 suppléants)

Titre	Prénom	Nom
Titulaires		
M.	Jean-Pierre	LABEYRIE
M.	Alain	SCOMPARIN
M.	Jean-Michel	LALANNE
Suppléants		
M.	Jean-Jacques	LAUSSU
Mme.	Lisette	THOUIN
M.	Roland	DARRIAU

CONSIDERANT le processus d'élection ci-dessous, pour les titulaires puis les suppléants :

- Conseil municipal de 19 membres
- Sièges à pourvoir : 3
- 1 liste de 6 candidats (3 titulaires et 3 suppléants)
- Votants : 19
- Suffrages exprimés : 19
- Le quotient électoral est de $19/3 = 6,3$

Première attribution : les sièges au quotient.

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu et comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A = $19/6,3 = 3,01$ soit 3 sièges qui lui sont automatiquement attribués

A l'issue de cette première répartition, il ne reste aucun siège à pourvoir.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- 3 sièges de titulaire pour la liste A

- 3 sièges de pour la liste A

Après en avoir délibéré, suivant les résultats du vote ci-dessus, le conseil municipal, décide :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 17/03/23 en date du 08 mars 2017 par la présente décision.

Article 2 : de désigner les élus ci-dessous comme membres titulaires de la commission d'appel d'offre.

Titre	Prénom	Nom
M.	Jean-Pierre	LABEYRIE
M.	Alain	SCOMPARIN
M.	Jean-Michel	LALANNE

Article 3 : de désigner les élus ci-dessous comme membres suppléants de la commission d'appel d'offre.

Titre	Prénom	Nom
M.	Jean-Jacques	LAUSSU
Mme.	Lisette	THOUIN
M.	Roland	DARRIAU

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

97. Conseil d'administration du C.C.A.S. - Modification suite à remplacement d' élu

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.123-6, R.123-7, R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17/05/70 en date du 26 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a désigné les membres du conseil d'administration du CCAS de Vieux-Boucau ;

CONSIDERANT la démission de Mme Marie-Odile COUTURE, membre élue du conseil d'administration du CCAS de Vieux-Boucau ;

CONSIDERANT la nécessité d'une modification dans la représentation des élus du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.123-8 du CASF « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 17/05/70 en date du 26 mai 2017 prise pour le même objet.

Article 2 : de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS (M. le Maire étant en sus Président de droit), répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 8 membres élus au sein du conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : de procéder à l'élection des 8 membres représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS. Après appel à candidature, 2 listes se présentent :

- La liste A de la majorité comportant 8 candidats :

Titre	Prénom	Nom
Mme	Marie-Françoise	GONSETTE
Mme	Kelly	PERON
Mme	Nathalie	PONTÉ
Mme	Martine	PERNIN
Mme	Sylvie	DUTEN
Mme	Marylise	LAISNEY
Mme	Lisette	THOUIN
M.	Dominique	BOURMONT

- La liste B de l'opposition comportant 4 candidats :

Titre	Prénom	Nom
M.	Roland	DARRIAU
Mme	Catherine	BURGUBURU
Mme	Viviane	JONETTE
M.	Jean-Michel	LALANNE

Résultats du vote :

- Votants : 19
- Suffrages exprimés : 19
- Bulletins blancs = 0
- Bulletins nuls = 0
- Ont obtenu :
 - Liste A = 15 voix
 - Liste B = 4 voix

Calcul du nombre de sièges à la proportionnelle au plus fort reste :

- Le quotient électoral est de $19/8 = 2,375$

Première attribution : les sièges au quotient.

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenu et comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A = $15/2,375 = 6,31$, soit 6 sièges qui lui sont automatiquement attribués
- Liste B = $4/2,375 = 1,68$, soit 1 siège

A l'issue de cette première répartition, il reste donc un siège à pourvoir.

Seconde attribution : le siège restant au plus fort reste.

Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ainsi, selon les résultats précédents, il reste à la liste :

- A : $15 - (6 \times 2,375) = 0,75$
- B : $4 - (1 \times 2,375) = 1,625$

La liste B obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- 6 sièges d'administrateurs pour la liste A
- 2 sièges d'administrateurs pour la liste B

Sont élus administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Liste A

Titre	Prénom	Nom
Mme	Marie-Françoise	GONSETTE
Mme	Kelly	PERON
Mme	Nathalie	PONTÉ
Mme	Martine	PERNIN
Mme	Sylvie	DUTEN
Mme	Marylise	LAISNEY

- Liste B

Titre	Prénom	Nom
M.	Roland	DARRIAU
Mme	Catherine	BURGUBURU

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

98. Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet - Modification suite à remplacement d' élu

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet ;

VU la délibération n° 14/04/35 en date du 07 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a désigné les membres du syndicat mixte du chenil de Birepoulet ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet ;

CONSIDERANT la démission de Mme Marie-Odile COUTURE, délégué suppléante ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 14/04/35 en date du 07 avril 2014 par la présente décision.

Article 2 : de désigner comme délégués au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Jean-Jacques	LAUSSU
Suppléant	M.	Roland	DARRIAU

99. Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) - Modification suite à remplacement d' élu

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) ;

VU la délibération n° 17/01/10 en date du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal a désigné les membres du conseil municipal délégués au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) ;

CONSIDERANT que la démission de Mme Marie-Odile COUTURE, déléguée titulaire, nécessite son remplacement ;

CONSIDERANT la candidature de M. Roland DARRIAU ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 17/01/10 en date du 24 janvier 2017 par la présente décision.

Article 2 : de désigner M. Roland DARRIAU comme délégué titulaire au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA).

Article 3 : Les membres délégués au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret (SIPA) sont ainsi les suivants.

Rang	Titre	Titulaires - Nom Prénom
1	M.	FROUSTEY Pierre
2	Mme	THOUIN Lissette

3	M.	JAMMES Dany
4	M.	BOURMONT Dominique
5	M.	DARRIAU Roland
Rang	Titre	Suppléants - Nom Prénom
6	Mme	DUTEN Sylvie
7	Mme	LAISNEY Marylise
8	M.	LALANNE Jean-Michel

100. Constitution & désignation des représentants aux comités consultatifs communaux - Modificatif

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;
 VU la délibération n°18/11/83 en date du 08 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a acté la modification de certains comités consultatifs ;
 VU le tableau récapitulatif des membres des comités consultatifs communaux, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut mettre en place des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres qui en feront partie, M. le Maire nommant les présidents parmi les élus présents dans chaque comité ;

CONSIDERANT les comités consultatifs qui ont été créés :

1. Urbanisme
2. Sécurité
3. Travaux
4. Action sociale
5. Environnement
6. Transition énergétique
7. Marché non sédentaire hebdomadaire

CONSIDERANT les évolutions à apporter aux comités consultatifs en fonction des démissions et inscriptions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 18/11/83 en date du 08 novembre 2018 par la présente décision.

Article 2 : de modifier la composition du comité consultatif urbanisme comme suit, et tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif des comités consultatifs annexé à la présente délibération :

- Mme SAINT MACARY Inès – Rue Eléonore – 40140 SOUSTONS pour l'association la Dune Boucalaise

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Exercice des mandats locaux

101. Remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial - Salon des Maires et des collectivités locales 2018

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1 ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 28 août 2008 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT la participation d'élus municipaux au Salon des Maires et des collectivités locales ainsi qu'au 101^{ème} Congrès des maires (organisé par l'Association des Maires de France) qui se sont déroulés à Paris du 20 au 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre en charge les frais suivants, occasionnés par la participation des élus inscrits de la commune de Vieux-Boucau au Salon des Maires et des collectivités locales ainsi qu'au 101^{ème} Congrès des maires (organisé par l'Association des Maires de France) qui se sont déroulés à Paris du 20 au 22 novembre 2018 :

- Inscription au congrès et au salon
- Transport sur la base d'un aller – retour Dax – Paris en train par personne

Article 2 : de ne pas prendre en charge les frais suivants, occasionnés par la participation des élus inscrits de la commune de Vieux-Boucau au Salon des Maires et des collectivités locales ainsi qu'au 101^{ème} Congrès des maires (organisé par l'Association des Maires de France) qui se sont déroulés à Paris du 20 au 22 novembre 2018 :

- Frais d'hébergement
- Frais de repas

Article 3 : en cas de remboursement directement à l'écu, les frais seront pris en compte sur la production d'un état récapitulatif et des pièces justificatives afférentes, dans les conditions applicables aux agents de l'Etat, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Article 4 : que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune.

Intercommunalité

102. Fusion du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Marensin (SIEAM) et du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (SMBVA) pour créer le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin - Maremne - Adour dénommé Eaux du Marensin - Maremne - Adour (EMMA)

Rapporteur : M. Dany JAMMES

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

VU la délibération n° 18/11/87 en date du 08 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de projet de fusion du SIEAM (Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement du Marensin) et du SMBVA (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour) pour devenir le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin - Maremne - Adour dénommé Eaux du Marensin - Maremne - Adour (EMMA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/84 du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;

VU les statuts du Syndicat issu de la fusion tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral ;

VU l'exposé des motifs sur le projet de fusion tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté de conforter la gestion publique des services eau et assainissement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal, qui s'est déjà prononcé favorablement sur le principe de fusion, doit statuer sur cette fusion des 2 syndicats sur la base de l'arrêté préfectoral en définissant le périmètre et des statuts qui lui sont associés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° n° 18/11/87 en date du 08 novembre 2018.

Article 2 : d'approuver la fusion du SIEAM (Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement du Marensin) et du SMBVA (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour) pour devenir le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin - Maremne - Adour dénommé Eaux du Marensin - Maremne - Adour (EMMA).

Article 3 : d'approuver l'arrêté préfectoral n° 2018/84 du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin et les statuts du Syndicat issu de la fusion tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 4 : de désigner comme délégués de la commune au sein du comité syndical :

- M. Pierre FROUSTEY
- M. Dany JAMMES

Article 5 : d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

103. Compétences obligatoires en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau - Opposition au transfert obligatoire des compétences au 1er janvier 2020

Rapporteur : M. le Maire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'exposé des motifs ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud n'exerce, à titre optionnel ou facultatif, aucune des compétences assainissement et eau ;

CONSIDÉRANT que la loi du 3 août 2018 précitée prévoit la possibilité pour les communautés de communes de reporter la date du transfert obligatoire des compétences en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, les communes doivent délibérer avant le 1er juillet 2019 pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles seulement ;

CONSIDÉRANT que l'opposition prendra effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

CONSIDÉRANT que si la minorité de blocage est exercée dans les conditions précitées, la date du transfert de la ou des compétences sera reportée au 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de s'opposer au transfert obligatoire des compétences assainissement des eaux usées et eau au 1er janvier 2020.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

104. Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL)

Rapporteur : M. Dominique BOURMONT

M. BOURMONT rappelle qu'il s'agit de prendre en compte de nouvelles pratiques afin que le SMGBL puisse les étudier et intervenir dessus, en accompagnement des communes et pour harmoniser le cadre d'action des collectivités du littoral : kite surf, vélos, ...

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU la délibération du 13 novembre 2018 du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL) portant modification de ses statuts ;
 VU les statuts modifiés annexés à la délibération du 13 novembre 2018 du SMGBL ;

CONSIDERANT l'évolution des différentes pratiques des usagers des loisirs et des baignades, afin d'optimiser leur sécurité et accompagner les élus sur leur périmètre de compétences, notamment celles définies par l'article L2213-23 du CGCT, il convient d'élargir les compétences du SMGBL définies à l'article 4 de ses statuts ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à XXX :

Article 1 : d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL) tels que définis par la délibération syndicale du 13 novembre 2018.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

105. Désignation du délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des données (ALPI)

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;
 VU le règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 applicables au sein des Etats membres à compter du 25 mai 2018 ;
 VU le service mis en place par l'ALPI ;
 VU le contrat d'accompagnement au service du Délégué à la Protection des Données de l'ALPI ;

CONSIDERANT que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence ;
CONSIDERANT que simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau internet facilitent le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés ;
CONSIDERANT que ces applications et fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers ;
CONSIDERANT que la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée ;
CONSIDERANT que le règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ;
CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'ALPI propose une prestation relative à la protection des données personnelles et d'un service mutualisé « Délégué à la Protection des Données Personnelles » ;
CONSIDERANT que la prestation est formalisée par un accord sur l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la désignation de l'Agence Landaise Pour l'Informatique comme Délégué à la Protection des Données.

Article 2 : d'approuver les termes du contrat d'accompagnement au service du Délégué à la Protection des Données de l'ALPI.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIR DE POLICE

Police municipale

106. Convention communale de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que la convention porte sur l'année 2019 – 2021. Le renouvellement n'était pas forcément obligatoire, une reconduction expresse étant prévue, mais le faire témoigne de l'intérêt et de l'engagement de la commune. Il souligne aussi que la police municipale est un dispositif de proximité qui n'intervient pas sur tous les cas de figure, faisant

le lien avec la gendarmerie et les assistant si besoin, sachant qu'elle ne peut donner par ailleurs des contraventions que dans certains domaines. 2 policiers municipaux sont assistés de 8 ASVP saisonniers. De plus le CLSPD se réunit en formation restreinte 1 fois par semaine en juillet – août, tout en invitant l'ensemble des acteurs de la chaîne de sécurité : polices municipales (Messanges, Moliets, Soustons, Vieux-Boucau), élus et agents municipaux, gendarmerie nationale, CRS MNS, MNS civils, pompiers, protection civile, associations d'aides aux victimes, autres associations, et si nécessaire experts ou représentants de diverses professions.

Mme JONETTE estime que la police municipale n'est pas suffisante pour surveiller les principales manifestations.

M. le Maire lui répond qu'il y a méprise sur la lecture. Le texte de l'article 4 indique que la police municipale doit être sur ces manifestations, sur lesquelles la gendarmerie est aussi présente. De plus le terme « notamment » implique qu'il n'y a pas que les manifestations mentionnées qui sont concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 15/06/47 en date du 11 juin 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de coordination communale entre la police municipale de Vieux-Boucau et la gendarmerie nationale pour la période ;

VU le projet de convention de coordination communale entre la police municipale de Vieux-Boucau et la gendarmerie nationale pour la période 2019 – 2021 ;

CONSIDERANT que la convention de coordination communale entre la police municipale de Vieux-Boucau et la gendarmerie nationale, d'une durée de 3 ans, doit être reconduite et mise à jour ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de coordination communale entre la police municipale de Vieux-Boucau et la gendarmerie nationale pour la période 2019 – 2021.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer avec l'Etat la convention de coordination communale entre la police municipale de Vieux-Boucau et la gendarmerie nationale pour la période 2019 – 2021.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

107. Décision modificative n°4 budget principal 2018

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération n° 18/04/45 du 12 avril 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune ;

VU la délibération n° 18/06/54 du 20 juin 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;
 VU la délibération n° 18/09/74bis du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;
 VU la délibération n° 18/11/88 du 08 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°3 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2018 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget principal 2018 :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre / Article * Opération	Décision modificative
DEPENSES	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	52,05
2031 - Frais d'études * 1802 Pôle de services (indemnisation architecte ordre)	52,05
21 - Immobilisations corporelles	21 288,37
2182 – Autres immobilisations corporelles Matériel de transport * 9701 Acquisition matériel (tracteur)	21 288,37
23 - Immobilisations en cours	-21 340,42
2312 - Immobilisations en cours Agencements et aménagements de terrain * 907 Aire de jeux (berlinoise bois)	1 834,30
2313 - Immobilisations en cours Construction * 1003 Rénovation bâtiment cinéma (contrôle technique Qualiconsult)	968,43
2313 - Immobilisations en cours Construction * 1702 Lac marin (construction sanitaires - abri - stockage)	-24 143,15

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Vœux et motions

108. Maintien du détachement des nageurs Sauveteurs CRS sur le littoral landais

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique que toutes les communes littorales n'ont pas forcément de CRS MNS mais celles qui en ont tiennent à les garder, même si cela a un coût. En effet, outre leur professionnalisme en terme de sauvetage, ils ont l'avantage d'avoir un pouvoir de police sur la plage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la motion suivante :

Depuis de nombreuses années, les communes du littoral regroupées en Syndicat mixte de Gestion des Baignades Landaise, font appel aux nageurs sauveteurs (NS) CRS, pour assurer la sécurité des plages landaises.

Cette année, les nageurs sauveteurs CRS fêtent leurs 60 ans : 60 ans d'expérience, d'expertise, au service de la République et de la sécurité de nos concitoyens.

Les policiers effectuent leur mission en complément des nageurs sauveteurs civils recrutés par les communes. Leurs missions sont complémentaires et leur travail commun est performant. Ce dispositif efficace doit être maintenu pour plusieurs raisons :

- Les nageurs sauveteurs CRS sont avant tout des policiers qui effectuent tout type de police sur les plages.

Depuis 2016, ce personnel est armé ce qui peut constituer, en cas d'attaque, un atout incontournable. Ils deviennent alors les « primo intervenants » sur leur zone de surveillance en cas d'attaque terroriste. De plus, ils sont tous formés au SOC - Secours Opérationnel CRS - permettant d'assurer les premiers secours aux blessés graves lors de tuerie de masse.

Cette notion de sécurité est au centre des prérogatives régaliennes, et la protection des risques majeurs, une des missions premières.

- Leur grand professionnalisme dans leur mission de service public à caractère national est reconnu et apprécié de tous. Ceci leur permet d'occuper en grande majorité des fonctions de chefs de poste et d'adjoints pour encadrer l'activité opérationnelle.
- Des millions de touristes sont enregistrés chaque été sur notre littoral. Cette hausse de fréquentation engendre aussi une hausse de l'activité de police.

Compte-tenu de sa réussite, ce dispositif historique, fruit d'un partenariat fructueux entre l'Etat et les Collectivités locales, doit être, à notre sens, reconduit pour les raisons précitées.

Alors que le gouvernement impose une véritable austérité aux collectivités, il devient très difficile, voire impossible, de remplacer les nageurs sauveteurs CRS par des nageurs sauveteurs civils pour compenser leur absence.

La disparition de ce personnel des plages landaises entraînerait la réduction de la période de surveillance.

Ne se résignant pas à être contraint de prendre une telle décision, lourde de conséquence, le conseil municipal de Vieux-Boucau exhorte le premier ministre à pérenniser la mission des nageurs sauveteurs CRS.

INFORMATION

Présentation au conseil municipal du rapport d'activité 2017 électricité du SYndicat D'Equipement des Communes (SYDEC) des Landes par M. le Maire.

QUESTIONS DIVERSES

- *Mme PERON informe que le conseil municipal des jeunes a mis en place une action de collecte de jouet, notamment en lien avec l'école. Les parents souhaitant en disposer pour Noël peuvent aller au local du Secours Populaire le vendredi après-midi pour les récupérer.*

Mme JONETTE trouve dommage que cela n'ouvre que le vendredi après-midi.
Mme LAISNEY précise que les membres du Secours Populaire sont bénévoles et qu'ils ouvrent à la demande.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

En application de la délibération n° 14/04/38 bis du conseil municipal en date du 07 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises.

N°	Date	Objet																														
18 - 11 - 20 - D	13/11/ 2018	Avenant n° 1 au lot n°2 Bâtiment du marché public de services pour la maîtrise d'œuvre de réalisation du plan plages. Initialement prévus à hauteur de 41 166,50 € HT, le présent avenant numéro 1 a pour objet la majoration de 10% des honoraires de maîtrise d'œuvre (4 116,65 € HT), soit au global un montant de 45 283,15 € HT. Les travaux de ce lot sont désormais estimés à 364 550 € HT soit 15 % de plus (47 550,00 € HT plus les 317 000,00 € HT initiaux).																														
18 - 11 - 21 - D	22/11/ 2018	Attribution des lots du marché public de travaux en procédure adaptée pour la viabilisation du lotissement communal Marensin 2 : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Lot n°</th> <th>Nom</th> <th>Adresse 1</th> <th>CP</th> <th>Ville</th> <th>Montant € HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 - Nettoyage terrain - Voirie - Pluvial</td> <td>SN LAUSSU</td> <td>2250 route des Lacs – BP 63</td> <td>4066 0</td> <td>MESSANGE S</td> <td>49 893,11</td> </tr> <tr> <td>2 - AEP - AEU</td> <td>SNATP SO SOGEA Sud- ouest Hydraulique</td> <td>BP 456</td> <td>6423 4</td> <td>LESCAR CEDEX</td> <td>24 087,50</td> </tr> <tr> <td>3 - Espaces verts</td> <td>PARC ESPACE</td> <td>28 avenue Henri de Navarre</td> <td>6410 0</td> <td>BAYONNE</td> <td>10 620,00</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">TOTAL</td> <td>84 600,61</td> </tr> </tbody> </table>	Lot n°	Nom	Adresse 1	CP	Ville	Montant € HT	1 - Nettoyage terrain - Voirie - Pluvial	SN LAUSSU	2250 route des Lacs – BP 63	4066 0	MESSANGE S	49 893,11	2 - AEP - AEU	SNATP SO SOGEA Sud- ouest Hydraulique	BP 456	6423 4	LESCAR CEDEX	24 087,50	3 - Espaces verts	PARC ESPACE	28 avenue Henri de Navarre	6410 0	BAYONNE	10 620,00	TOTAL					84 600,61
Lot n°	Nom	Adresse 1	CP	Ville	Montant € HT																											
1 - Nettoyage terrain - Voirie - Pluvial	SN LAUSSU	2250 route des Lacs – BP 63	4066 0	MESSANGE S	49 893,11																											
2 - AEP - AEU	SNATP SO SOGEA Sud- ouest Hydraulique	BP 456	6423 4	LESCAR CEDEX	24 087,50																											
3 - Espaces verts	PARC ESPACE	28 avenue Henri de Navarre	6410 0	BAYONNE	10 620,00																											
TOTAL					84 600,61																											

Fait pour valoir ce que de droit.

Vieux-Boucau, le 19 décembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 00.

Monsieur le Maire,
Pierre FROUSTEY

